

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS DES  
ALPES-MARITIMES**  
service environnement

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Société MORIANO**

Installation de traitement de surfaces - Zone industrielle -  
51, allée des Pêcheurs - Secteur A3 - Saint Laurent du Var

**Arrêté préfectoral complémentaire portant  
sur la mise en conformité des équipements de captage  
et d'épuration des effluents atmosphériques**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

N° 14251

- VU le code de l'environnement Livre V, Titre I, et notamment les articles L. 511-1, L. 512-20 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1993 autorisant la société MORIANO à exploiter une installation de traitement de surfaces 51, allée des Pêcheurs, secteur A3 de la zone industrielle de Saint Laurent du Var ;
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 27 décembre 2012;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 novembre 2012 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 11 janvier 2013 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer un suivi des mesures correctives mises en œuvre par l'exploitant pour respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

**ARRETE**

Article 1

La Société MORIANO dont le siège social est situé Zone Industrielle, 51, allée des pêcheurs, secteur A3 - 06700 Saint Laurent du Var (06700), doit respecter, pour la poursuite de l'exploitation de son établissement sis à la même adresse, les prescriptions définies ci-après concernant le captage et l'épuration des effluents atmosphériques.

## Article 2

L'exploitant est tenu de transmettre à Monsieur le Préfet dans un délai de 3 mois la solution technique retenue pour capter et analyser les rejets atmosphériques des baignades de traitement de surfaces.

## Article 3

L'exploitant est tenu de transmettre à Monsieur le Préfet le bon de commande pour l'installation des équipements de captation et d'analyse des émissions atmosphériques des cuves de traitement de surfaces dans un délai d'un an.

Les délais mentionnés ci-dessus sont à compter du jour où le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

## Article 4 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## Article 5 : Information des tiers

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint Laurent du Var où il pourra être consulté;
- un extrait de cet arrêté notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Saint Laurent du Var pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant adressé par les soins du maire;
- le même extrait sera en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement;
- un avis est inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

## Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la Société MORIANO,
- au maire de Saint Laurent du Var,
- au délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé (ARS),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef du groupe de l'Unité Territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 28 FEV. 2013  
Pour le Préfet:  
Le Secrétaire Général

  
Gérard GAVORY